



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## taxe d'habitation

Question écrite n° 50132

### Texte de la question

M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les problèmes que rencontrent les étudiants concernant le calcul de leur taxe d'habitation. Lorsque les étudiants sont fiscalement rattachés au foyer fiscal de leurs parents et qu'ils sont logés hors du domicile familial, leur logement sur le lieu d'études est considéré comme une résidence secondaire. Il ne peuvent de ce fait bénéficier de dégrèvement et se trouvent de ce fait lourdement taxés. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à ce problème.

### Texte de la réponse

Conformément à l'article 1407 du code général des impôts, les étudiants sont imposables à la taxe d'habitation dans les conditions de droit commun lorsqu'ils ont la disposition privative d'un logement indépendant du domicile de leurs parents et non situé dans une résidence universitaire gérée par le CROUS ou, dans des conditions analogues, par un autre organisme. Corrélativement, les étudiants de condition modeste qui occupent des logements indépendants peuvent bénéficier du plafonnement de la taxe d'habitation en fonction du revenu prévu par l'article 1414 A du code général des impôts, sous réserve de respecter les conditions prévues par cet article et, notamment, celle relative au niveau des ressources. Ainsi, pour les impositions dues au titre de 2004 cet allègement est accordé lorsque le montant des revenus de l'année 2003 n'a pas excédé 16 848 euros pour la première part de quotient familial, majoré de 3 937 euros pour la première demi-part et 3 097 euros à compter de la deuxième demi-part supplémentaire et de 1 969 euros et 1 549 euros en cas de quart de part supplémentaire. Cette condition de revenu maximum doit être satisfaite, soit par l'étudiant lui-même s'il souscrit une déclaration des revenus distincte de celle de ses parents, soit par le foyer fiscal auquel il est rattaché. Dans ce dernier cas, le dégrèvement est accordé par voie contentieuse sur présentation de l'avis d'imposition à l'impôt sur le revenu établi au nom des parents. Ce dispositif prend donc en compte la situation des étudiants disposant de revenus modestes ou rattachés à un foyer fiscal modeste en leur permettant de bénéficier d'un dégrèvement de taxe d'habitation corrélé au montant de leur revenu. Ces précisions vont dans le sens des préoccupations exprimées.

### Données clés

**Auteur :** [M. Marc Le Fur](#)

**Circonscription :** Côtes-d'Armor (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 50132

**Rubrique :** Impôts locaux

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 2 novembre 2004, page 8576

**Réponse publiée le** : 25 janvier 2005, page 798